



Strasbourg, 1<sup>er</sup> octobre 2010

**Public**  
**Greco RC-II (2008) 8F**  
**Addendum**

## **Deuxième Cycle d'Évaluation**

### **Addendum au Rapport de Conformité sur la Moldova**

Adopté par le GRECO  
lors de sa 48<sup>ème</sup> Réunion Plénière  
(Strasbourg, 27 septembre – 1<sup>er</sup> octobre 2010)

## I. INTRODUCTION

1. Le GRECO a adopté le Rapport d'Evaluation du Deuxième Cycle sur la Moldova lors de sa 30<sup>e</sup> Réunion Plénière (13 octobre 2006). Ce rapport (Greco Eval II Rep (2006) 1F), qui contient 15 recommandations à l'intention de la Moldova, a été rendu public le 17 novembre 2006.
2. La Moldova a soumis le Rapport de Situation, requis par la procédure de conformité du GRECO, le 15 juillet et le 7 août 2008. Sur la base de ce rapport, et après débat en plénière, le GRECO a adopté le Rapport de Conformité du Deuxième Cycle (rapport RC) sur la Moldova lors de sa 40<sup>ème</sup> Réunion Plénière (5 décembre 2008). Ce dernier rapport a été rendu public le 12 décembre 2008. Le Rapport de Conformité (Greco RC-II (2008) 8F) a conclu que les recommandations iv, vi, xiv et xv ont été mises en œuvre de façon satisfaisante et les recommandations i, ii, vii, viii et xi ont été traitées de manière satisfaisante. Les recommandations iii, v, ix, x, xii et xiii ont été partiellement mises en œuvre ; le GRECO a demandé des informations complémentaires sur leur mise en œuvre. Ces informations ont été fournies le 28 juin 2010.
3. Le présent Addendum au Rapport de Conformité du Deuxième Cycle a pour objet, conformément à l'Article 31, paragraphe 9.1, du Règlement Intérieur du GRECO, d'évaluer la mise en œuvre des recommandations iii, v, ix, x, xii et xiii à la lumière des informations complémentaires visées au paragraphe 2.

## II. ANALYSE

### **Recommandation iii.**

4. *Le GRECO avait recommandé de veiller à ce que la législation relative aux moyens spéciaux d'enquête soit alignée sur les dispositions de la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173).*
5. Le GRECO rappelle que dans le Rapport de Conformité, il avait pris note du projet d'amendement visant à améliorer le cadre législatif en vue de réglementer explicitement dans le Code de procédure pénale le recours à certaines techniques spéciales d'enquête et de permettre ainsi l'utilisation au procès des moyens de preuve obtenus par ce biais. Il avait relevé que ce projet de Loi modifiant et complétant le Code de Procédure Pénale ainsi que la Loi n° 45-XIII du 12 avril 1994 sur l'activité d'investigation opérationnelle avait été approuvé par le Gouvernement et transmis au Parlement. Cependant, le GRECO avait conclu que la recommandation n'avait été que partiellement mise en œuvre, étant donné que ces amendements n'avaient pas encore été adoptés par le Parlement.
6. Les autorités moldaves indiquent que pour l'heure, ces amendements sont encore devant le Parlement.
7. Le GRECO regrette que les amendements au Code de Procédure Pénale ainsi qu'à la Loi n° 45-XIII du 12 avril 1994 sur l'activité d'investigation opérationnelle, relatifs aux moyens spéciaux d'enquête, soient toujours devant le Parlement et il souhaite attirer l'attention sur les inquiétudes exprimées dans le Rapport d'Evaluation relatives aux effets préjudiciables de l'état actuel – qui ne permet pas l'utilisation au procès des moyens de preuve obtenus par des techniques spéciales d'enquête dans des cas de corruption ordinaire, de trafic d'influence ou d'infractions comptables – à la qualité des poursuites et du procès. Le GRECO encourage les institutions

concernées à redoubler d'efforts pour adopter les amendements susmentionnés, le plus tôt possible.

8. Le GRECO conclut que la recommandation iii reste partiellement mise en œuvre.

#### **Recommandation v.**

9. *Le GRECO avait recommandé de prendre toutes les mesures qui s'imposent afin que, dans tous les aspects de la lutte contre la corruption, les liens avec la criminalité organisée et le blanchiment d'argent soient pris en compte, notamment, en renforçant les capacités de mettre en lumière l'existence de tels liens et la contribution du dispositif anti-blanchiment à la lutte contre la corruption, ainsi qu'en s'assurant que les institutions et professions soumises à l'obligation de déclarer des soupçons reçoivent des directives et des formations facilitant la détection et le signalement de faits de corruption.*
10. Le GRECO rappelle que le Rapport de Conformité avait conclu que malgré certaines avancées et initiatives positives en projet (dont il convenait de suivre les résultats), la recommandation n'avait été que partiellement mise en œuvre étant donné que les typologies de blanchiment du Centre pour la Lutte contre les Infractions Economiques et la Corruption (CLIEC) et le guide de novembre 2007 qui a été distribué aux entités assujetties au dispositif de prévention du blanchiment ne prenaient pas en compte la corruption, et qu'il n'était pas non plus fait état d'actions de formations au bénéfice de ces mêmes entités.
11. Les autorités moldaves déclarent que les projets mentionnés dans le Rapport de Conformité ont été menés à terme, à savoir a) l'élaboration par le parquet Anticorruption d'un Guide pratique pour les enquêteurs portant sur les méthodes d'investigation des affaires de corruption, y compris un chapitre qui prend en compte l'identification des liens entre le crime organisé et la corruption ; ce guide vient d'être publié sous forme de brochure et sur l'ordre du Procureur Général va être transmis aux autorités de poursuite pénale ; b) le Parquet Général, le Service des Douanes, le Ministère des Affaires Internes, le CLIEC et le Service d'Information et de Sécurité ont signé, le 20 février 2009, l'ordre commun n° 21/33/147/111-0/25 sur la mise en application des instructions communes concernant l'enquête obligatoire sur les liens entre crime organisé, blanchiment des capitaux et corruption.
12. En sus de ces projets, les autorités font savoir qu'au cours de la période 2008-2010, le Service de la prévention et la lutte contre le blanchiment des capitaux (rattaché au CLIEC) a identifié de nouvelles typologies de blanchiment des capitaux – avec des infractions de corruption comme infractions principales ou sous-jacentes, qui ont été exposées dans les rapports annuels d'activité publiés sur le site Internet du CLIEC. Elles indiquent en plus que le Ministre des Finances a émis, le 10 août 2009, l'ordre 63<sup>1</sup> sur la mise en application des indications méthodologiques pour les sociétés d'audit et les auditeurs professionnels concernant les mesures à prendre pour prévenir et combattre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Finalement, les autorités font état de plusieurs formations organisées, depuis l'adoption des deux guides sur la détection et la déclaration de transactions suspectes en novembre 2007, à l'attention des entités soumises à l'obligation de déclarer des soupçons à la cellule de renseignement financier (CRF) située au sein du CLIEC. Notamment, la CRF a organisé – en collaboration avec l'Association des banques, l'Association des notaires et l'Association des auditeurs – plusieurs formations et ateliers de travail à l'intention de 300 personnes (courtiers, représentants de banques, de bureaux de change, d'agences immobilières, de casinos, etc.) en 2008, 240 personnes en 2009

---

<sup>1</sup> Publié dans le « Monitorul Oficial » du 10 août 2009.

et 89 personnes en 2010. A cette occasion, les dispositions et recommandations des deux guides ainsi que les typologies de blanchiment ont été présentées, y compris les liens avec des actes de corruption.

13. Le GRECO prend note des informations fournies relatives à plusieurs mesures propices à promouvoir la prise en compte des liens entre la corruption et la criminalité organisée / le blanchiment d'argent, entre autres, la finalisation par le parquet Anticorruption d'un Guide pratique pour les enquêteurs portant sur les méthodes d'investigation des affaires de corruption et d'un ordre concernant l'enquête obligatoire sur les liens entre crime organisé, blanchiment des capitaux et corruption ; l'émission par le Ministre des Finances d'un ordre sur la mise en application des indications méthodologiques pour les sociétés d'audit et les auditeurs professionnels concernant les mesures à prendre pour prévenir et combattre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ; et des formations organisées à l'intention des entités soumises à l'obligation de déclarer des soupçons. Même si le GRECO regrette que les typologies de blanchiment du Centre pour la Lutte contre les Infractions Economiques et la Corruption (CLIEC) et le guide de novembre 2007 qui a été distribué aux entités assujetties au dispositif de prévention du blanchiment ne prennent toujours pas en compte la corruption, il considère que les mesures rapportées vont clairement dans le bon sens et ont le potentiel de favoriser la prise en compte, dans la lutte contre la corruption, des liens avec la criminalité organisée et le blanchiment d'argent.
14. Le GRECO conclut que la recommandation v a été traitée de manière satisfaisante.

#### **Recommandation ix.**

15. *Le GRECO avait recommandé d'adopter une législation adéquate en matière de conflits d'intérêt, y compris dans les situations de migration d'agents publics vers le secteur privé, et de mettre en place un système efficace de contrôle des déclarations de patrimoine et d'intérêts pour les agents publics.*
16. Le GRECO rappelle que dans le Rapport de Conformité, il avait relevé que la Loi n° 16-XVI sur les conflits d'intérêts avait été adoptée le 15 février 2008 et qu'elle prenait en compte divers types de situations, dont le départ d'agents publics vers le secteur privé. Toutefois, les informations fournies ne permettant pas de conclure que des systèmes de contrôle efficace aient déjà été mis en place tant en matière de conflits d'intérêts que de déclaration de patrimoine, le GRECO avait conclu que la recommandation n'avait été que partiellement mise en œuvre.
17. Les autorités moldaves mentionnent maintenant l'établissement, par ordre du Ministre de la Justice n° 151 du 25 avril 2010, d'un groupe de travail interministériel avec la tâche d'analyser le cadre juridique concernant les conflits d'intérêt et les déclarations de patrimoine et de formuler des propositions d'amendement. Ce groupe de travail, composé de représentants du Ministère des Finances, du CLIEC, du Ministère de la Justice et de la société civile, s'est penché sur la mise en place d'un mécanisme de contrôle réel et efficace à l'égard des déclarations d'intérêts et des déclarations de patrimoine ; l'accès des organes de contrôle aux bases de données des agences publiques (par exemple, celles de l'inspection fiscale, du cadastre, de l'enregistrement des moyens de transport ou des entreprises) ; les moyens de contester les décisions des organes de contrôle ; les sanctions encourues pour violation des obligations de déposer des déclarations au contenu exact; et la possibilité d'exercer des contrôles d'office ou suite au signalement par des personnes physiques ou morales. Les autorités font savoir que le groupe de travail a élaboré un projet de Loi amendement et complétant le Code pénal, la Loi n° 1264 sur la

déclaration et le contrôle des revenus et des biens, la Loi n° 16-XVI sur les conflits d'intérêt et le Code des Contraventions, ainsi qu'un projet de Loi sur la Commission Principale d'Ethique. Ce dernier projet de loi vise l'établissement de la structure de ladite commission, son mode de fonctionnement, ses compétences, ses attributions, y compris celles de vérifier les déclarations de patrimoine et les déclarations d'intérêts et de constater la commission de contraventions. Quant à la Loi n° 1264 sur la déclaration et le contrôle des revenus et des biens, les autorités indiquent que les amendements proposés complètent, entre autres, la liste des personnes qui doivent faire ces déclarations ainsi que la liste des biens et des revenus à déclarer et qu'ils exigent des déclarations plus détaillées. Le groupe de travail interministériel vient d'analyser les objections et propositions faites par les autorités compétentes par rapport aux projets de loi susmentionnés, avant de les remettre – avec ses commentaires – au Gouvernement.

18. Le GRECO se réjouit des nouveaux projets de loi visant l'établissement d'un mécanisme de contrôle en matière de conflits d'intérêt et de déclaration de patrimoine. Cependant, étant donné que ces projets n'ont pas encore été adoptés, ni mis en application, le GRECO ne peut pas conclure qu'un système efficace de contrôle a été mis en place.

19. Le GRECO conclut que la recommandation ix reste partiellement mise en œuvre.

#### **Recommandation x.**

20. *Le GRECO avait recommandé d'introduire des règles claires favorisant le signalement par tout agent public de cas de corruption, d'établir une protection appropriée des donneurs d'alerte et de réexaminer les modes de traitement des signalements au sein de l'administration publique, en vue d'assurer l'engagement rapide de procédures appropriées.*

21. Le GRECO rappelle que le Rapport de Conformité avait considéré cette recommandation comme partiellement mise en œuvre. Alors que la troisième partie de la recommandation (concernant les modes de traitement des signalements au sein de l'administration publique) avait été suivie d'effets satisfaisants, le GRECO a considéré que des mesures étaient encore nécessaires ou en cours d'adoption au titre des deux premières parties de cette recommandation (concernant le signalement par des agents publics de cas de corruption ainsi que la protection des donneurs d'alerte). Notamment, le GRECO avait relevé que la logique du signalement selon laquelle l'agent doit toujours passer par ses supérieurs qui décident des suites à donner n'avait pas été modifiée, et que les dispositions adoptées dans la loi anti-corruption de 2008 et prévues dans le projet de Loi sur la fonction publique restaient trop sommaires pour assurer une protection efficace des donneurs d'alerte.

22. Les autorités moldaves indiquent, en ce qui concerne la première partie de la recommandation (relative au signalement par des agents publics de cas de corruption), que l'article 314 du nouveau Code des Contraventions – adopté le 24 octobre 2008 et entré en vigueur le 31 mai 2009 – prévoit des sanctions à l'encontre des dirigeants d'entités publiques pour la dissimulation de faits de corruption ou de népotisme et pour le fait de se soustraire à l'obligation de prendre des mesures à l'encontre des subalternes coupables de ces faits. Les autorités rapportent par ailleurs qu'un projet de loi prévoyant des sanctions pour la non-dénonciation de faits de corruption et de népotisme dont les agents publics (mentionnés dans l'article 4 de la loi anti-corruption n° 90-XVI de 2008) ont pris connaissance dans l'exercice de leurs fonctions a été approuvé par le Gouvernement le 11 août 2010 et remis au Parlement. Enfin, les autorités déclarent que par l'arrêté du Gouvernement n° 1461 du 19 décembre 2008, le «Règlement sur le mécanisme de signalement et de suivi du niveau de la corruption dans les autorités publiques» a

été adopté. Ce règlement vise l'implication plus active de la société civile dans la détection de la corruption des agents publics par le biais du signalement externe, basé sur des questionnaires remplis par des citoyens – ce mécanisme a été appliqué pour la première fois en 2009, au sein du CLIEC –, mais il prévoit aussi un mécanisme de signalement interne. Ce dernier consiste en un contrôle des agents publics par une organisation non-gouvernementale ou une société privée, dont les résultats sont soumis aux services de sécurité interne et qui peuvent, le cas échéant, déboucher sur une saisie du procureur ou du CLIEC.

23. En ce qui concerne la deuxième partie de la recommandation (relative à la protection des donneurs d'alerte), les autorités moldaves indiquent qu'un nouveau projet de Loi sur la protection des donneurs d'alerte a été rédigé et remis au Gouvernement. Elles déclarent que ce projet de loi tient compte des conclusions du GRECO dans le Rapport de Conformité et que son article 7 prévoit des mesures concrètes pour protéger les personnes ayant dénoncé de bonne foi des faits de corruption, notamment la présomption de bonne foi, la confidentialité des données personnelles pendant la vérification des informations soumises par l'agent public, la possibilité de proposer un autre poste au donneur d'alerte ainsi que l'obligation des autorités de déclarer nulle toute sanction infligée aux donneurs d'alerte de bonne foi.
24. Le GRECO note que l'introduction de sanctions pour la non-dénonciation de faits de corruption par les agents publics est en préparation – pour ce qui est des dirigeants d'entités publiques, de telles sanctions ont déjà été intégrées dans le nouveau Code des Contraventions – et qu'une implication plus active de la société civile dans la détection de la corruption des fonctionnaires par le biais du signalement externe a été promue, ce qui est à saluer. Cependant, le GRECO regrette que le souci exprimé dans le Rapport d'Evaluation – à savoir que les agents publics ne puissent en aucun cas signaler leurs soupçons d'infractions directement aux autorités répressives (en cas de complicité ou d'inaction des dirigeants par exemple) – n'ait, semble-t-il, toujours pas été abordé. En ce qui concerne la protection des donneurs d'alerte, il est indiqué qu'un projet de loi comprenant des mesures de protection concrètes a été remis au Gouvernement, mais étant donné que ce projet n'a pas encore été adopté, le GRECO ne peut conclure que cette partie de la recommandation a été mise en œuvre de façon satisfaisante.
25. Le GRECO conclut que la recommandation x reste partiellement mise en œuvre.

#### **Recommandation xii.**

26. *Le GRECO avait recommandé, conformément à la Convention pénale sur la corruption, de prévoir la responsabilité des personnes morales pour les infractions de corruption active et de trafic d'influence ; de clarifier l'application de la responsabilité pénale des personnes morales pour les faits de blanchiment ; de prévoir davantage de sessions de formation des magistrats à la notion de responsabilité pénale des personnes morales afin d'assurer sa mise en œuvre pratique ; de prévoir des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives ; et d'envisager aussitôt que possible de mettre en place un casier judiciaire pour les personnes morales condamnées.*
27. Le GRECO rappelle que le Rapport de Conformité avait conclu à certaines avancées réalisées au titre de cette recommandation, mais que celle-ci n'avait été que partiellement mise en œuvre parce que les amendements étendant le régime de responsabilité des personnes morales aux infractions de corruption active et de trafic d'influence devaient encore être adoptés ; il n'était pas fait état de mesures de sensibilisation/formation pour les juges ; et les sanctions applicables aux délits de corruption restaient à préciser.

28. Les autorités moldaves soulignent qu'un nouveau projet de loi – amendant et remplaçant le projet de loi mentionné dans le Rapport de Conformité<sup>2</sup> – a été examiné par le Gouvernement et remis au Parlement le 19 mai 2010. Ce projet prévoit des amendements à plusieurs textes, y compris au Code Pénal, au Code de Procédure Pénale et à la Loi sur le Code de conduite des agents de la fonction publique, afin d'introduire, entre autres, la responsabilité des personnes morales pour des infractions de corruption et de trafic d'influence – y compris dans les cas où l'absence de contrôle au sein de la personne morale rend possible la commission de l'infraction – et des sanctions comprenant des amendes de 3 000 à 10 000 unités conventionnelles (actuellement MDL 60 000 à 200 000 / environ € 3 900 à 13 000), la privation du droit d'exercer une activité donnée et la liquidation forcée de la personne morale.
29. En ce qui concerne les formations pour les juges en la matière, les autorités mentionnent que, – bien que les projets législatifs initiés à ce jour n'aient pas encore abouti – dans le cadre de la formation continue, des cours sur « La responsabilité pénale des personnes morales : théorie et application pratique » ont été organisés au bénéfice de 45 juges par l'Institut National de Justice, les 18 et 19 mars 2010.
30. Le GRECO prend note qu'un nouveau projet de loi concernant la responsabilité des personnes morales pour des infractions de corruption et de trafic d'influence a été élaboré et que des formations ont été organisées pour les juges en la matière. Il invite les institutions concernées à redoubler d'efforts pour adopter les amendements, le plus tôt possible, et à s'assurer que les peines prévues seront efficaces, proportionnées et dissuasives également à l'encontre des entités économiques importantes (le montant maximal de l'amende prévu n'étant que de € 13 000).
31. Le GRECO conclut que la recommandation xii reste partiellement mise en œuvre.

### **Recommandation xiii.**

32. *Le GRECO avait recommandé d'ériger en infraction les manipulations comptables liées à des faits de corruption conformément à l'article 14 de la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173), de prévoir des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives et de renforcer la formation des magistrats dans ce domaine.*
33. Le GRECO rappelle que dans le Rapport de Conformité, cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre. Un projet d'amendement législatif destiné à combler un certain nombre de lacunes identifiées dans le Rapport d'Evaluation en matière d'infractions comptables avait été rédigé mais pas encore adopté, et par conséquent, le GRECO avait encouragé les autorités à mener le projet à terme et à prévoir des sanctions adéquates ainsi que des actions de formation des magistrats en la matière.
34. Les autorités moldaves indiquent à présent que le nouveau projet de loi mentionné précédemment (voir paragraphe 27 du présent rapport) – amendant et remplaçant le projet de loi mentionné dans le Rapport de Conformité<sup>3</sup> – propose d'ériger en infraction la rédaction ou l'utilisation d'une facture ou tout autre document ou écriture comptable qui contiendrait des informations fausses ou incomplètes, ainsi que l'omission de mauvaise foi de comptabiliser un versement dans le but de dissimuler ou déguiser des faits illégaux. Les sanctions prévues pour

<sup>2</sup> Projet de loi n° 1642 du 3 mai 2007, voir paragraphe 68 du Rapport de Conformité.

<sup>3</sup> Voir paragraphe 76 du Rapport de Conformité.

ces infractions sont des amendes pouvant aller jusqu'à 1 000 unités conventionnelles (actuellement MDL 20 000 / environ € 1 300) ou une peine d'emprisonnement de 3 ans maximum, la privation du droit d'occuper certaines fonctions ou d'exercer certaines activités pour une durée maximale de 5 ans ; s'agissant de personnes morales, les sanctions prévues sont des amendes de l'ordre de 1 000 à 2 500 unités conventionnelles (actuellement MDL 20 000 à 50 000 / environ € 1 300 à 3 250) et la privation du droit d'exercer certaines activités.

35. Les autorités soulignent par ailleurs que l'article 295 du nouveau Code des Contraventions – adopté le 24 octobre 2008 et entré en vigueur le 31 mai 2009 – prévoit des sanctions pour certaines violations des règles de tenue de la comptabilité, d'établissement et de présentation des rapports financiers. Les amendes varient de 15 à 25 unités conventionnelles (actuellement MDL 300 à 500 / environ € 20 à 32) et peuvent être infligées, entre autres, en cas de non-respect des règles comptables concernant la comptabilisation des mouvements financiers, le manque d'enregistrement régulier ou suivi et les justificatifs relatifs aux activités économiques.
36. Le GRECO prend note de ce qu'un nouveau projet de loi concernant les infractions comptables a été élaboré. Il note également que certaines infractions comptables ont été introduites dans le nouveau Code des Contraventions, mais il semblerait que l'éventail de ces infractions soit moins complet et que les sanctions prévues par le Code des Contraventions soient trop faibles pour satisfaire aux attentes de la recommandation. En conséquence, le GRECO invite instamment les autorités à redoubler d'efforts pour accélérer le processus d'adoption du projet de loi susmentionné et à organiser en conséquence des actions de formation des magistrats en la matière.
37. Le GRECO conclut que la recommandation xiii reste partiellement mise en œuvre.

### **III. CONCLUSION**

38. Compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que la recommandation v a été traitée de manière satisfaisante. Les recommandations iii, ix, x, xii et xiii restent partiellement mises en œuvre.
39. Avec l'adoption du présent Addendum au Rapport de Conformité du Deuxième Cycle, le GRECO conclut que sur les 15 recommandations adressées à la Moldova, au total 10 recommandations ont été mises en œuvre ou traitées de manière satisfaisante. Le GRECO observe que la Moldova a accompli des efforts supplémentaires pour assurer la mise en œuvre pratique de plusieurs recommandations depuis l'adoption du Rapport de Conformité, mais que la grande majorité des mesures prises est restée, pour l'instant, au stade de projets non aboutis. La situation n'a donc pas beaucoup évolué, pratiquement aucune avancée décisive n'a été atteinte et le GRECO regrette vivement que la Moldova n'ait pas mis à profit les 18 mois supplémentaires pour mener à terme des améliorations importantes. Le GRECO comprend que la crise politique durant l'année 2009 a rendu cette tâche difficile, mais il invite instamment les autorités à redoubler d'efforts pour mener à terme les différents projets entamés, notamment en ce qui concerne les amendements législatifs en matière de techniques spéciales d'enquête, de conflits d'intérêt et de déclarations de patrimoine, de protection des donneurs d'alerte, de responsabilité des personnes morales pour des infractions de corruption et de trafic d'influence et enfin, en matière d'infractions comptables.



40. L'adoption du présent Addendum au Rapport de Conformité met fin à la procédure de conformité du Deuxième Cycle d'Evaluation à l'égard de la Moldova. Cependant, les autorités moldaves peuvent vouloir tenir le GRECO informé des nouveaux faits pertinents concernant la mise en œuvre des recommandations iii, ix, x, xii et xiii.
41. Enfin, le GRECO invite les autorités moldaves à autoriser, dès que possible, la publication de cet Addendum, à le traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.